

Mardi, 26 septembre 2006

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES EXIGENCES POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS
D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES
(PM₁₀ ET PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZÈNE DANS L'AIR
AMBIANT À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE OU D'UNE AGGLOMÉRATION

A. SEUILS D'ÉVALUATION SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS

Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs suivants s'appliquent:

a) Anhydride sulfureux

	Protection de la santé	Protection de la végétation
Seuil d'évaluation supérieur	60 % de la valeur limite par 24h (75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	60 % de la valeur limite hivernale (12 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40 % de la valeur limite par 24h (50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	40 % de la valeur limite hivernale (8 µg/m ³)

b) Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

	Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation (NO _x)
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	80 % de la valeur limite (32 µg/m ³)	80 % de la valeur limite (24 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	65 % de la valeur limite (26 µg/m ³)	65 % de la valeur limite (19,5 µg/m ³)

c) Particules (PM₁₀/PM_{2,5})

	Moyenne de 24 heures	Moyenne annuelle PM ₁₀	Moyenne annuelle PM _{2,5}
Seuil d'évaluation supérieur	30 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	14 µg/m ³	10 µg/m ³
Seuil d'évaluation inférieur	20 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	10 µg/m ³	7 µg/m ³

d) Plomb

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (0,35 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (0,25 µg/m ³)

e) Benzène

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (3,5 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40 % de la valeur limite (2 µg/m ³)

Mardi, 26 septembre 2006

f) Monoxyde de carbone

	Moyenne de 8 heures
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (5 mg/m ³)

B. DÉTERMINATION DU DÉPASSEMENT DES SEUILS D'ÉVALUATION SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été franchi pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque les données disponibles couvrent une période de moins de cinq ans, les États membres peuvent déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs en combinant des campagnes de mesure de courte durée effectuées à la période de l'année et sur des sites susceptibles de faire apparaître les niveaux de pollution les plus élevés avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation.

ANNEXE III

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZÈNE DANS L'AIR AMBIANT

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

A. MACROLOCALISATION DES SITES DE PRÉLÈVEMENT

a) Protection de la santé humaine

1. Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont localisés de manière à fournir des renseignements sur:
 - les endroits des zones et agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites, ou de la/des **valeurs cibles**;
 - les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.
2. D'une manière générale, les points de prélèvement sont situés de façon à éviter de mesurer des micro-environnements très petits se trouvant à proximité immédiate. C'est-à-dire que les points de prélèvement doivent être situés de manière à être représentatifs de la qualité de l'air dans une région environnante d'au moins 200 m² pour les sites consacrés à la circulation et d'au moins 250×250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.
3. L'emplacement des sites consacrés à la pollution de fond urbaine est choisi de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit représentative d'une région urbaine plus vaste. Ces points de prélèvement doivent en principe être représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.
4. Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond, le site de prélèvement ne doit pas être influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de quelques kilomètres.